

POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

Titre : Politique d'encadrement des jeunes

Numéro : PP106

En vigueur : octobre 2011 – Dernière révision juillet 2026

Responsables : chaque membre adulte doit respecter cette politique

A. Objectif

Cette politique définit les balises d'encadrement des jeunes. Les jeunes sont surtout encadrés par l'unité et l'équipe d'animation, mais il peut arriver qu'un district, le national, un groupe ou une autre unité encadre des jeunes (comme c'est le cas dans la Route nationale ou lors d'une activité de montée par exemple). L'objectif de cette politique est de s'assurer que toutes les règles de prévention, de sécurité et de protection ont été mises en place.

B. Responsable de l'application

Chaque membre de l'ASC est responsable de l'application de la présente politique.

C. Mise en application

Le tableau suivant résume les âges et les ratios pour les équipes d'animation et certains brevets. Cette section explique plus en détail les règles à suivre lors de l'encadrement des jeunes.



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES



PP106

Tableau de l'encadrement des jeunes

Branche	Âge minimum			Ratio en activités normales	Brevets (minimum requis)		
	Aide à l'animation	Animation	Responsable		Secourisme	Oreille attentive	Activités d'hiver *
7–8 ans Castors	14 ans	16 ans	18 ans	1/8 [†]	1 adulte	1 adulte	1 adulte
9–11 ans Louveteaux	14 ans	16 ans	18 ans	1/8 [†]	1 adulte	1 adulte	1 adulte
11–14 ans Éclaireurs	16 ans	17 ans	18 ans	1/10 [†]	1 adulte	1 adulte	1 adulte
11–17 ans Aventuriers	18 ans	19 ans	21 ans	1/10 [†]	1 adulte ou jeune de 16 ans et plus	1 adulte ou jeune de 16 ans et plus	1 adulte
14–17 ans Pionniers	18 ans	19 ans	21 ans	1/12 [†]	1 adulte ou jeune de 16 ans et plus	1 adulte ou jeune de 16 ans et plus	1 adulte
17–25 ans Routiers	26 ans	26 ans	26 ans	1	1 adulte ou jeune de 17 ans et plus	1 adulte ou jeune de 17 ans et plus	1 adulte

[†] Minimum de deux adultes de 18 ans et plus

* Requis uniquement durant les activités d'hiver

Âges minimums

Les âges minimums dans le tableau ci-dessus sont un minimum à respecter.

Dérogation

Une dérogation peut être accordée par le ou la commissaire de district pour reconnaître une personne ayant l'âge « d'aide à l'animation » à un poste à l'animation (comptant dans le ratio). Le ou la responsable de groupe déposant la demande doit confirmer dans celle-ci que le ou la candidate à l'animation démontre la maturité et les compétences requises pour occuper le poste.

Ratios

Les ratios de branches sont des règles qui régissent le nombre minimal d'adultes pour offrir le programme des jeunes et veiller à leur sécurité. Le ratio correspond au nombre de jeunes maximal qu'un ou une adulte peut encadrer dans une branche donnée. Il permet de calculer le nombre minimum d'animateurs ou animatrices requis pour qu'une activité ait lieu. Avoir une ou deux personnes supplémentaires est souvent facilitant pour distribuer les tâches et assurer la qualité des activités.



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

Dans tous les cas, un minimum de deux adultes de 18 ans ou plus est obligatoire, sauf pour la branche Routiers. Pour compter dans le ratio, l'adulte doit avoir complété le processus d'intégration. Même une personne de 16 et 17 ans peut compter dans le ratio si elle a complété son processus d'intégration, si elle a été choisie par son ou sa responsable d'unité selon ses qualifications et qu'elle respecte les restrictions d'âge du tableau ci-haut. L'aide à l'animation, quant à elle, est présente en soutien et ne compte pas dans le ratio. Voir [Politique de recrutement, sélection et intégration du membre adulte dans le scoutisme](#).

Pour les branches Éclaireurs, Aventuriers, Pionniers et Routiers, certaines activités et camps peuvent être organisés sans la présence des animateurs et animatrices de l'unité (ex. : financement, camp de patrouille, route nationale, etc.) tel que défini dans le cadre du programme des jeunes.

L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est requise pour les personnes mineures lors de la tenue de ces activités et les organisateurs et organisatrices de l'événement (s'il y a lieu) doivent s'assurer d'avoir un encadrement suffisant pour assurer la sécurité des jeunes.

Concernant la composition des équipes d'animation et de gestion, l'ASC accorde une grande importance à la diversité de genres. Une équipe d'animation du même genre est autorisée, mais il est encouragé d'avoir une hétérogénéité dans l'ensemble des activités.

Règle des deux adultes (binôme)

Principe de base

Une personne adulte ne doit jamais être seule avec un seul ou une seule jeune. Une personne adulte peut cependant se retrouver seule par moment avec un groupe de jeunes. En tout temps, deux (2) animateurs ou animatrices en règle doivent être présents lors d'une activité avec des jeunes, en mesure de se voir et de s'entendre ou de se rejoindre facilement.

Cette règle s'ajoute au ratio équipe d'animation/jeunes à respecter.



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

Exceptions et précisions

Interventions individuelles

Un animateur ou une animatrice peut intervenir seul-e avec un-e jeune s'il ou elle reste visible à au moins une autre personne adulte.

Adultes de moins de 18 ans

Lorsqu'ils ou elles agissent comme adultes (ex. bénévole au district), les personnes de moins de 18 ans doivent respecter la règle du binôme. Lorsqu'ils ou elles sont dans leur programme jeunesse (ex. branche Pionniers), ils ou elles ne sont pas considérés comme adultes.

Lorsqu'ils ou elles agissent comme adultes, les jeunes de 14 à 17 ans peuvent interagir un à un avec des adultes d'âge majeur.

Les autres adultes et parents doivent rester vigilant-es pour prévenir tout abus.

Routiers

Si le clan inclut des jeunes de moins de 18 ans : la règle de deux adultes (18 ans et +) s'applique à tout le monde.

Si l'ensemble des membres ont 18 ans et plus : la règle ne s'applique pas.

Parents et famille

Un parent/tuteur ou tutrice peut être seul avec son propre enfant. Avec autorisation écrite, un ou une autre adulte de la famille peut être seul-e avec un ou une jeune de sa famille.

Transport

Un ou une adulte ne doit jamais être seul-e en voiture avec un ou une seul jeune (sauf son enfant).

Transport et covoiturage

Considérant qu'il ou elle transporte des jeunes, l'adulte doit faire preuve de conduite exemplaire. Pour transporter un jeune, la personne doit posséder un permis de conduire en règle, attester de la validité de celui-ci avant le transport et s'engager à informer l'équipe d'animation en cas de révocation de celui-ci. Ainsi, les personnes disposant d'un



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

permis probatoire ou soumis au système de délivrance graduelle des permis de conduire des apprentis conducteurs ne peuvent pas transporter des jeunes.

Le covoiturage est permis avec autorisation écrite des parents, précisant :

- L'heure de départ et d'arrivée et l'horaire approximatif
- La date et la fréquence (si récurrent)
- Les coordonnées du conducteur ou de la conductrice
- Le nom des jeunes et les coordonnées des parents
- La description de l'activité

Il est entendu que nulle personne ne peut conduire des jeunes dans un véhicule lorsque ses facultés sont affaiblies (alcool, médicaments, fatigue, etc.). La personne qui conduit doit également éviter les distractions telles que lire une carte ou faire l'usage d'accessoires technologiques (à l'exception d'un GPS).

Il est à noter que le processus de vérification d'antécédents judiciaires n'est pas obligatoire pour un ou une adulte qui agit comme bénévole occasionnel et qui ne fait que transporter des jeunes lors d'une activité spécifique.

Brevet secourisme général/secourisme intermédiaire ou secourisme en régions éloignées

*Le cours **Secourisme général** porte désormais l'appellation **Secourisme intermédiaire**. Pour faciliter la transition, les deux appellations peuvent être utilisées de façon interchangeable jusqu'en 2029.

Toutes les activités sanctionnées par l'ASC doivent se dérouler en sécurité et sous la surveillance d'adultes responsables.

- **Présence obligatoire d'un ou une secouriste** : Un ou une membre adulte de 16 ans et plus avec un brevet de secourisme général/secourisme intermédiaire valide (ou équivalent) doit être présent-e en tout temps. Cette personne peut être externe à l'équipe d'animation et doit pouvoir gérer la prévention et les urgences.
- **Trousse de premiers soins** : Chaque unité doit avoir une trousse vérifiée et à jour, accessible en tout temps (vous pouvez vous référer à la liste de la Croix-Rouge)
- **Devoir de secours** : Toute personne adulte, certifiée ou non, doit intervenir auprès



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

d'un ou une jeune en détresse au meilleur de ses capacités.

- **Région éloignée** : Si l'accès aux services médicaux d'urgence dépasse une heure sur le site de l'activité, une personne adulte avec un brevet en secourisme en milieu sauvage et éloigné (ou équivalent) doit accompagner l'unité. Ce délai doit être confirmé auprès des SMU et indiqué dans le plan de secours.
- **Reconnaissance des brevets** : L'ASC accepte les brevets et équivalences émis par des organismes reconnus répondant à ses exigences (voir la procédure encadrement des jeunes)

Brevet oreille attentive

La formation « scout averti » pour obtenir le brevet oreille attentive vise l'autoprotection des jeunes, l'intervention de base en santé mentale et la résolution de conflit. L'ASC exige qu'au moins un ou une membre de 16 ans et plus détenant un brevet oreille attentive ou une reconnaissance professionnelle équivalente soit présent·e lors des activités scout.

Encadrement des activités hiver

La tenue d'activités en conditions hivernales requière des normes de sécurité spécifiques. C'est pour cette raison que des règles et des brevets particuliers sont exigés.

Conditions hivernales:

Ces règles s'appliquent dès qu'une seule des conditions hivernales suivantes est présente :

- Une température minimale est prévue la nuit de 5 °C ou moins ;
- Le sol est majoritairement couvert de neige ;
- Des précipitations de neige sont prévues lors de l'activité.

Lieu chaud:

Dans ces conditions, il faut s'assurer d'avoir accès à un **endroit d'urgence** pouvant accueillir au moins **3 personnes**, déjà chauffé ou pouvant être **chauffé rapidement**, à cet effet. Une fois installée, la tente de camping lourd peut être l'endroit désigné. Dans le cas



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

d'une résidence privée, les propriétaires doivent avoir été avisés et avoir donné leur accord.

Brevet *Activités d'hiver*

Dès la tenue d'une activité à l'extérieur en condition hivernale requiert que l'unité scout, quel que soit le groupe d'âge, soit accompagné par au moins un ou une adulte ayant obtenu son brevet *Activités d'hiver*.

Le **camp** d'hiver dans un abri avec chauffage qui sont tous les deux permanents et qui répondent aux normes de sécurité d'une installation permanente (ex. dans une yourte ou un chalet) nécessite seulement le brevet *Activités d'hiver* puisqu'il n'y a pas de couché à l'extérieur.

À noter : dès qu'un couché à l'extérieur est prévu, le brevet *Camping d'hiver* est obligatoire.

Brevets *Camping d'hiver*

Prérequis : Brevet *Activités d'hiver*

Coucher à l'extérieur, en camping léger ou en camping lourd, comporte entre autres des risques élevés d'hypothermie. Chaque unité scout qui part en camping en conditions hivernales doit être accompagné d'une personne adulte ayant obtenu son brevet *Camping d'hiver* lourd ou son brevet *Camping d'hiver* léger, selon le type d'abris utilisés pour le camp. La température doit être anticipée lors de la préparation du camp par l'observation des normales de saison de jour et de nuit pour la localisation où se déroule le camp.

Ces règles s'appliquent dès qu'il y a un couché à l'extérieur dans un abri temporaire avec ou sans chauffage, que ce soit fait dans le cadre du défi *Ours polaire* ou non :

1. Au moins une personne adulte présente avec l'unité doit détenir le brevet *Camping d'hiver* correspondant au type de camp choisi et vécu :
 - A. **Brevet *Camping d'hiver* léger** pour un camp d'hiver en camping léger comportant au moins un couché dans un abri temporaire sans chauffage notamment un refuge ou un abri temporaire tel que présenté aux pages 59 à 78 des fiches **Camping d'hiver**.
 - B. **Brevet *Camping d'hiver* lourd** pour un camp d'hiver en camping lourd



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

comportant au moins un couché dans un abri temporaire avec chauffage portatif, notamment la tente tel que présenté aux pages 79 à 91 des fiches **Camping d'hiver**.

2. L'adulte qui détient le brevet Camping d'hiver doit s'assurer que les jeunes, ainsi que les équipes d'animation et d'accompagnement possèdent un minimum de connaissances relatives au camping d'hiver avant le départ en camp.

En cas de doute, c'est toujours l'équipe de formation en activités et camping d'hiver ou le ou la commissaire de district adjoint·e — ressources adultes, selon la procédure en vigueur, qui tranchera sur le brevet requis pour le camp d'hiver.

Pour le camping d'hiver, bien qu'aucun règlement ne régie cette pratique, l'ASC recommande fortement que le ratio d'animateurs ou animatrices présent·es au camp soit complété par la présence d'une personne adulte supplémentaire afin de garantir la sécurité des personnes participantes.

Conditions d'annulation

Il n'y a pas de température précise à laquelle on doit automatiquement annuler un camp d'hiver. C'est donc à l'équipe d'animation de décider si le camp peut avoir lieu ou non. L'adulte qui possède un brevet de Camping d'hiver léger ou Camping d'hiver lourd doit être inclus dans l'équipe d'animation. Ensemble, ils doivent analyser la situation complète et décider si le camp peut se tenir en toute sécurité.

L'équipe doit réfléchir à tout ce qui peut influencer la sécurité : la température, la météo, l'état physique des jeunes et des adultes, l'équipement disponible, etc. En cas de désaccord, **c'est toujours l'adulte avec brevet qui tranchera**.

Lecture suggérée : [Outil d'aide à la décision](#)



POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUNES

D. En cas de non-respect

L'ensemble des membres adultes de l'ASC sont régi-es par cette politique et ne peuvent agir contrairement à celle-ci. À défaut de le faire, ils ou elles pourraient faire face à des mesures disciplinaires.

Voir **PP308 Politique sur les mesures disciplinaires, suspension et expulsion d'un membre adulte dans le scoutisme** (à venir)

E. Mesures transitoires

L'exigence du brevet « oreille attentive » ou son équivalent entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

F. Annexe

INTÈGRE/ANNULE :

- [PP106-2022-02 — politique encadrement des jeunes — âge des animateurs](#)
- [PR302-2019-09 Politique brevet de secourisme](#)
- [Politique de brevet de secourisme : Annexe A — Titre des formations reconnues par l'ASC](#)
- [Politique de brevet de secourisme : Annexe B — Foire aux questions \(FAQ\)](#)
- [PP403-2016-10 — Politique de transport automobile](#)
- <https://scoutsducanada.ca/document/rapport-dincident-accident/>

